

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-478**Objet : Développement économique - ZA LES VINAYS – Convention de servitudes avec Enedis pour le passage de 2 câbles HTA Parcelle ZA 563 et 1 câble HTA sur la parcelle ZB 235**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est propriétaire des parcelles ZA 563 et ZB 235 à Pont de l'Isère sur la ZA des Vinays ;

Considérant la nécessité de desserte électrique de la parcelle ZA 1118 et ZB 273 pour le projet perspective Immo ;

Considérant l'établissement à demeure dans une bande de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires sur la parcelle ZA 563 et ZB 235 ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de servitudes avec ENEDIS ci annexée, pour le passage de deux câbles HTA 3x150 Al pour raccordement du poste existant sur la parcelle ZA 563 – ZA des Vinays à Pont de l'Isère avec l'établissement à demeure dans une bande de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires et la convention de servitudes avec ENEDIS ci annexée, pour le passage d'un câble HTA 3 x 150 AL en sortie de poste direction le nouveau poste PAC 3 UF à alimenter sur la parcelle ZB 235 – ZA des Vinays à Pont de l'Isère avec l'établissement à demeure dans une bande de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires et

Article 2 - Les préconisations techniques pour les travaux sur les parcelles ZA 563 et ZB 235 sont annexées à la présente.

Article 3 - Les conventions de servitudes prendront effet à la date de signature des parties.

Article 4 - Les occupations sont consenties à titre gratuit.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.